



PARIS, le

19 FEV. 2016

date d'application : immédiate

LA DIRECTRICE  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

2015 100 669 32

NOTE

NOR : JUSK1814423N

*Pour attribution à*

Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux  
des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements  
pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
fonctionnels des services pénitentiaires  
d'insertion et de probation

Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale d'administration  
pénitentiaire

*Pour information à*

Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour  
d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les  
cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de  
grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près  
les tribunaux de grande instance

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 35 rue de la gare 75019 PARIS  
Tél. : 01 44 70 80 60

Bureau émetteur : Mi4

NOR :

Objet : Dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures

Classement :

Mots-clefs : règlement intérieur, droits et obligations, personnes détenues mineures

Valeur juridique de l'information : instruction

Textes sources :

- articles 728 et R. 57-6-18 à R. 57-6-20 du code de procédure pénale
- Décret n° 2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures

Textes complétés :

- Note DAP du 3 mai 2013 relative aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires
- Note DAP du 20 décembre 2013 relatives aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Publication : oui  non  J.O.  B.O.

Pièces jointes :

- décret n° 2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures
- tableau comparatif des dispositions modifiées

La présente note a pour objet de présenter les dispositions du décret n° 2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures.

## **I- Contexte**

L'article 86 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a modifié l'article 728 du code de procédure pénale (CPP) qui dispose désormais que « *Des règlements intérieurs types, prévus par décret en Conseil d'Etat, déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires* ».

La volonté du législateur était d'uniformiser les règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires par voie de décret pris en Conseil d'Etat afin de lui conférer une assise normative supérieure.

En application de cette disposition législative, le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires a introduit une annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP, déclinant, dans une première partie, les dispositions communes à tous les établissements pénitentiaires puis, dans une seconde partie, celles spécifiques aux maisons d'arrêts, aux maisons centrales, aux centres de détention ainsi qu'aux centres pour peines aménagées.

Ce décret du 30 avril 2013 a repris, en les actualisant, les dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes détenues auparavant codifiées dans la partie décrets simples du CPP (articles en D.), lesquelles ont été abrogées par voie de conséquence.

En revanche, les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services pénitentiaires ont été maintenues dans la partie décrets simples du CPP.

Le présent décret, élaboré dans le même esprit de lisibilité et en suivant une méthodologie similaire, vient compléter l'annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP, issue du décret du 30 avril 2013, en exposant les dispositions spécifiques aux établissements accueillant des personnes détenues mineures.

## **II- Présentation du décret**

Tout comme le décret du 30 avril 2013, ce nouveau décret a valeur de décret en Conseil d'Etat. Il reprend les dispositions relatives aux droits et devoirs spécifiques des personnes détenues mineures.

Si certaines de ces dispositions étaient auparavant codifiées dans la partie D. du CPP, désormais relevées au niveau du décret en Conseil d'Etat, le nouveau décret a également absorbé certaines dispositions qui figuraient dans la partie en R. du CPP, afin de faire figurer au sein de ce nouveau corpus l'ensemble des dispositions relatives aux droits et devoirs spécifiques des personnes détenues mineures.

L'article 2 de ce nouveau décret complète le décret du 30 avril 2013 en créant un chapitre III au sein du Titre II de l'annexe à l'article R. 57-6-18 et intitulé « Dispositions spécifiques aux personnes mineures détenues en établissements pénitentiaires ».

Par ailleurs, comme cela avait été également le cas dans le décret du 30 avril 2013, l'article premier du présent décret abroge les articles du CPP codifiés dans les parties D. et R. qu'il a repris en son sein.

Enfin, le troisième article prévoit l'application du décret sur l'ensemble du territoire de la République et comporte quelques adaptations pour son application en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

### **III- Champ d'application et articulation avec le décret du 30 avril 2013**

L'article 50 du décret du 16 novembre 2015 pose le principe d'application générale des dispositions du règlement intérieur spécifiques aux mineurs à l'ensemble des établissements pénitentiaires accueillant des personnes mineures détenues, quel que soit le sexe de cette personne mineure, établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), quartiers mineurs des maisons d'arrêt (QM) ou tout autre établissement pénitentiaire. Ainsi, en est-il par exemple, des centres de semi-liberté ou des maisons d'arrêt pour femmes qui accueillent une fille mineure détenue.

Comme il a été dit supra, ce nouveau décret relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifique aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures complète le décret du 30 avril 2013 instaurant le règlement intérieur type et ne s'y substitue pas.

Ce complément intervient selon différentes variantes en fonction des thématiques abordées, soit en le modifiant, soit en y ajoutant, soit en y retranchant certains points applicables aux personnes majeures.

Lorsqu'aucune disposition ou déclinaison spécifique n'est prévue pour les personnes mineures, l'ensemble des autres dispositions du règlement intérieur type tel qu'issu du décret du 30 avril 2013, qu'il s'agisse du Titre I relatif aux dispositions communes à tous les établissements pénitentiaires ou du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II relatif aux dispositions spécifiques aux maisons d'arrêt, a vocation à s'appliquer.

A titre d'exemple, le principe énoncé à l'article 55 du décret du 16 novembre 2015 selon lequel « *Les personnes détenues mineures ont l'interdiction de fumer en tout lieu, y compris dans les espaces non couverts* » prime sur celui qui existe en miroir à l'article 5 du chapitre II du Titre I relatif aux dispositions communes à tous les établissements pénitentiaires et selon lequel « *Il est interdit de fumer en dehors des cellules et des cours de promenade* ». En revanche, en l'absence d'autres spécificités expressément prévues, les autres obligations générales fixées à l'article 5 du chapitre II du Titre I relatif aux dispositions communes à tous les établissements pénitentiaires s'appliquent bien aux personnes détenues mineures (exemple : interdiction de fabriquer, détenir et consommer des boissons alcoolisées).

#### **IV- Dispositions abrogées**

L'intégration dans le règlement intérieur type des dispositions spécifiques aux droits et devoirs des personnes détenues mineures, antérieurement codifiées en parties D. ou R., a entraîné l'abrogation des articles correspondants.

Ces dispositions sont donc pour l'essentiel reprises ou modifiées à la marge dans le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires accueillant des personnes mineures.

Un tableau comparatif figure en pièce jointe de la présente note. Il permet de mieux appréhender la concordance entre les anciennes et les nouvelles dispositions. La colonne de droite mentionne les articles contenus dans le nouveau chapitre III.

Le présent décret ne traitant que des dispositions relatives aux personnes détenues strictement mineures, les articles relatifs aux mineurs devenant majeurs en détention (article R. 57-9-11) ainsi qu'au traitement particulier accordé aux majeurs de moins de 21 ans (articles D.93, D. 521 et D. 521-1) restent codifiés dans leur partie respective.

Il convient par ailleurs de préciser que la note du 3 mai 2013 ayant accompagné l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2013 et apportant des précisions quant à certaines dispositions abrogées reste applicable.

#### **V- Elaboration des règlements intérieurs propres à chaque établissement accueillant des personnes détenues mineures**

La procédure d'élaboration des règlements intérieurs propres à ces établissements relève toujours des seules dispositions des articles R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du CPP.

Le règlement intérieur type constitue le socle sur lequel doit être élaboré le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

Il importe donc que chaque chef d'établissement s'assure d'ores et déjà que le règlement intérieur de la structure qu'il dirige ne comporte pas de disposition contraire à celles du règlement intérieur type.

Dans la mesure où il a été expliqué plus haut que les dispositions du nouveau décret ont vocation à s'insérer dans celles applicables aux personnes majeures et à leur prévaloir, il conviendra d'élaborer, pour les EPM, QM ou tout autre établissement accueillant des mineurs détenus, un seul et même document, fruit de la fusion des dispositions des décrets du 30 avril 2013 et du 16 novembre 2015.

Ainsi, un mineur détenu ne devra se voir remettre qu'un seul document, lequel comprendra à la fois les dispositions qui lui sont spécifiquement applicables, insérées au fur et à mesure des points abordés par le plan du règlement intérieur type issu du décret du 30 avril 2013, ainsi que celles, en l'absence de toute disposition spéciale, applicables aux personnes majeures.

Le décret ne prévoyant que des dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes détenues mineures, le règlement intérieur de chaque établissement devra par ailleurs être complété par les dispositions habituelles d'organisation et de fonctionnement du service.

De façon générale, le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires accueillant des personnes mineures devra respecter l'ensemble des prescriptions édictées par la circulaire JUSK 1340044N du 20 décembre 2013 relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires.

Des modèles de règlements intérieurs, élaborés en concertation avec les directions interrégionales, seront diffusés en complément de la présente note. Ils préciseront, conformément aux dispositions de l'article R. 57-6-18 du CPP, les points nécessitant des adaptations locales.

Le chef d'établissement arrêtera ces dispositions locales après avoir recueilli l'avis des personnels.

Le règlement intérieur de chaque établissement sera ensuite soumis à l'approbation du directeur interrégional. Une fois approuvé, un exemplaire sera transmis pour information au président du tribunal de grande instance, au procureur de la République ainsi qu'au juge de l'application des peines territorialement compétents, conformément aux dispositions de l'article R. 57-6-19 du CPP.

Vous veillerez à la bonne mise en œuvre de ces dispositions et à informer les directions de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire de toute difficulté liée à son application.

Les bureaux Mi4 de la DAP et K1 de la DPJJ restent à votre disposition pour répondre à toute difficulté.

Catherine SULTAN

Isabelle GORCE

## TABLEAU COMPARATIF

### Décret relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures

Code de procédure pénale actuel	Dispositions issues du décret et insérées au sein du chapitre III du titre II de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP
<p>Article R. 57-9-10</p> <p>Les personnes détenues mineures de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe. Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes.</p>	<p>Repris par l'article 51 - la séparation hommes-femmes ;</p> <p>Les personnes détenues mineures de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe. <b>Toutefois, l'encadrement peut comporter des personnels masculins.</b> Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires <b>accueillant des personnes détenues mineures peuvent admettre</b> des détenus des deux sexes.</p>
<p>Article R. 57-9-12</p> <p>La personne détenue mineure est, la nuit, seule en cellule. A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, elle peut être placée en cellule avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité. Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux personnes mineures.</p>	<p>Repris à l'identique par l'article 54 – L'encellulement ;</p>
<p>Article R. 57-9-15</p> <p>Les personnes détenues mineures de plus de seize ans suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Les activités proposées à ce titre consistent en des activités d'enseignement, de formation, socio-éducatives et sportives.</p>	<p>Repris par les alinéas 5 et 6 de l'article 57 – Les actions de préparation à la réinsertion ;</p> <p>Les personnes détenues mineures <b>de seize ans et plus</b> suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.</p> <p>Les activités proposées à ce titre consistent en des activités d'enseignement, de formation, socio-éducatives et sportives.</p>
<p>Article R. 57-9-17</p> <p>A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie.</p>	<p>Repris par le dernier alinéa de l'article 57 – les actions de préparation à la réinsertion ;</p> <p>A titre exceptionnel <b>également</b>, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure <b>âgée de seize ans et plus</b> aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le</p>

<p>Cette faculté ne peut en aucun cas concerner une personne mineure prévenue âgée de treize à seize ans.</p>	<p>justifie.</p>
<p>Article D. 514-1</p> <p>Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en oeuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu.</p> <p>Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation.</p> <p>Ils sont consultés par le chef d'établissement avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.</p>	<p>Reprise du seul 3<sup>ème</sup> alinéa par l'article 58 – L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse ;</p> <p>Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont consultés par le chef d'établissement avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.</p> <p><b>Les activités socio-éducatives mises en oeuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de la personne détenue mineure sont obligatoires et contribuent à la préparation par la protection judiciaire de la jeunesse du projet de sortie individualisé de la personne détenue mineure.</b></p> <p>(Les alinéas 1 et 2 restent codifiés au sein de l'article D. 514-1).</p>
<p>Article D. 515</p> <p>Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles.</p>	<p>Repris par l'article 59 – L'information des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux ;</p> <p>Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles.</p> <p><b>Les emplois du temps scolaires et les livrets d'attestation des parcours leur sont communiqués.</b></p>
<p>Article D. 515-1</p> <p>Les mineurs détenus peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils sont incarcérés est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisés par le magistrat saisi du dossier de l'information.</p> <p>Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les</p>	<p>Reprise du premier alinéa par l'article 60 – Les communications téléphoniques;</p> <p><b>Les personnes détenues mineures</b> peuvent téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisées par le magistrat saisi du dossier de la procédure.</p> <p>(Le second alinéa est abrogé. Son contenu est en effet désormais énoncé de façon générale par</p>

<p>communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique.</p>	<p>l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).</p>
<p>Article D. 516</p> <p>La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant.</p>	<p>Reprise de la deuxième phrase à l'alinéa 2 de l'article 57 – Les actions de préparation à la réinsertion;</p> <p>Un bilan pédagogique est réalisé par le personnel enseignant de l'éducation nationale auprès de <b>chaque personne détenue mineure entrant. A partir des éléments recueillis, un projet individuel visant une reprise ou une poursuite de l'enseignement ou de la formation est proposé à la personne détenue mineure.</b></p> <p>(La première phrase reste codifiée au sein de l'article D. 516).</p>
<p>Article D. 517</p> <p>L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré.</p>	<p>Repris par l'alinéa 1 de l'article 57 – Les actions de préparation à la réinsertion;</p> <p>L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps <b>de la personne détenue mineure.</b></p>
<p>Article D. 517-1</p> <p>Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement, éventuellement sur l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation.</p>	<p>Repris par l'alinéa 7 de l'article 57 – Les actions de préparation à la réinsertion;</p> <p><b>A titre exceptionnel, le chef d'établissement, seul ou à l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, peut proposer des activités de travail aux personnes détenues mineures, âgées de seize ans et plus. Ces activités ne doivent pas se substituer aux activités d'enseignement ou de formation.</b></p>
<p>Article D. 518</p> <p>Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.</p>	<p>Repris par l'alinéa 3 de l'article 57 – Les actions de préparation à la réinsertion;</p> <p>La <b>personne détenue mineure a également</b> accès à des activités socio-éducatives et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.</p>
<p>Article D. 518-1</p> <p>Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité du mineur est assurée par une surveillance particulière.</p>	<p>Abrogé. Son contenu est en effet déjà prévu par l'article R. 57-9-17, lui-même intégré au sein du décret à l'article 57 du nouveau chapitre III</p>

<p>Article D. 518-2</p> <p>Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement.</p>	<p>Abrogé. L'accès à la bibliothèque est déjà prévu par l'article 19 du RI type.</p>
<p>Article D. 519-1</p> <p>Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.</p>	<p>Repris par l'article 56 – L'alimentation ;</p> <p>Les repas <b>des personnes détenues mineures</b> sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.</p>
<p>Article D. 520</p> <p>Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle. Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en oeuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective. Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte. La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande. La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.</p>	<p>Repris par l'article 61 – La mesure de protection individuelle ;</p> <p><b>Toute personne détenue mineure</b> peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle. Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité de <b>la personne détenue mineure</b> nécessitent la mise en oeuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. <b>La personne détenue mineure</b> bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensée de tout ou partie de la vie collective. <b>Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits.</b> La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande. « La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de <b>la personne détenue mineure</b> et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.</p>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures

NOR : JUSK1518447D

*Publics concernés* : personnes détenues mineures, administration pénitentiaire.

*Objet* : détermination des modalités de fonctionnement spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret fixe les modalités de fonctionnement spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures. Il précise les droits et obligations des personnes détenues mineures.

*Références* : le décret est pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 728 et R. 57-6-18 à R. 57-6-20 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 24 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles R. 57-9-10, R. 57-9-12, R. 57-9-15, R. 57-9-17, D. 515, D. 515-1, D. 517, D. 517-1, D. 518, D. 518-1, D. 518-2, D. 519-1 et D. 520 du code de procédure pénale sont abrogés.

Le troisième alinéa de l'article D. 514-1 et la seconde phrase de l'article D. 516 sont supprimés.

**Art. 2.** – Le titre II de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

##### « Dispositions spécifiques aux personnes mineures détenues en établissements pénitentiaires

« Art. 50. – Champ d'application

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes mineures détenues dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt ou dans tout autre établissement pénitentiaire.

« Art. 51. – La séparation hommes-femmes

« Les personnes détenues mineures de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe. Toutefois, l'encadrement peut comporter des personnels masculins.

« Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures peuvent admettre des détenus des deux sexes.

« Art. 52. – L'accueil

« A son arrivée, la personne détenue mineure est mise en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais. Si la personne détenue mineure n'a pas informé l'un de ses titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, le chef d'établissement procède à cette diligence et informe également les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

« Art. 53. – Les entretiens obligatoires

« La personne détenue mineure est reçue, dès que possible, par un agent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Au cours de cet entretien, le mineur est informé du rôle et des modalités d'organisation du service éducatif en détention.

« Art. 54. – L'encellulement

« La personne détenue mineure est, la nuit, seule en cellule.

« A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, elle peut être placée en cellule avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.

« Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux personnes mineures.

« Art. 55. – Obligation(s) générale(s)

« Les personnes détenues mineures ont l'interdiction de fumer en tout lieu, y compris dans les espaces non couverts.

« Art. 56. – L'alimentation

« Les repas des personnes détenues mineures sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.

« Art. 57. – Les actions de préparation à la réinsertion

« L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps de la personne détenue mineure.

« Un bilan pédagogique est réalisé par le personnel enseignant de l'éducation nationale auprès de chaque personne détenue mineure entrant. A partir des éléments recueillis, un projet individuel visant une reprise ou une poursuite de l'enseignement ou de la formation est proposé à la personne détenue mineure.

« La personne détenue mineure a également accès à des activités socio-éducatives et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.

« L'emploi du temps de la personne détenue mineure intègre l'ensemble des entretiens utiles avec les personnels et intervenants concourant à son éducation et son insertion sociale.

« Les personnes détenues mineures de seize ans et plus suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

« Les activités proposées à ce titre consistent en des activités d'enseignement, de formation, socio-éducatives et sportives.

« A titre exceptionnel, le chef d'établissement, seul ou à l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, peut proposer des activités de travail aux personnes détenues mineures, âgées de seize ans et plus. Ces activités ne doivent pas se substituer aux activités d'enseignement ou de formation.

« A titre exceptionnel également, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure âgée de seize ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie.

« Art. 58. – L'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse

« Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont consultés par le chef d'établissement avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.

« Les activités socio-éducatives mises en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de la personne détenue mineure sont obligatoires et contribuent à la préparation par la protection judiciaire de la jeunesse du projet de sortie individualisé de la personne détenue mineure.

« Art. 59. – L'information des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux

« Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de la personne détenue mineure sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif de la personne détenue mineure. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles. Les emplois du temps scolaires et les livrets d'attestation des parcours leur sont communiqués.

« Art. 60. – Les communications téléphoniques

« Les personnes détenues mineures peuvent téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisées par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

« Art. 61. – La mesure de protection individuelle

« Toute personne détenue mineure peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle. Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité de la personne détenue mineure nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« La personne détenue mineure bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensée de tout ou partie de la vie collective.

« Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits.

« La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y

« La personne détenue mineurè est reçue, dès que possible, par un agent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Au cours de cet entretien, le mineur est informé du rôle et des modalités d'organisation du service éducatif en détention.

« Art. 54. – L'encellulement

« La personne détenue mineure est, la nuit, seule en cellule.

« A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, elle peut être placée en cellule avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.

« Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux personnes mineures.

« Art. 55. – Obligation(s) générale(s)

« Les personnes détenues mineures ont l'interdiction de fumer en tout lieu, y compris dans les espaces non couverts.

« Art. 56. – L'alimentation

« Les repas des personnes détenues mineures sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.

« Art. 57. – Les actions de préparation à la réinsertion

« L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps de la personne détenue mineure.

« Un bilan pédagogique est réalisé par le personnel enseignant de l'éducation nationale auprès de chaque personne détenue mineure entrant. A partir des éléments recueillis, un projet individuel visant une reprise ou une poursuite de l'enseignement ou de la formation est proposé à la personne détenue mineure.

« La personne détenue mineure a également accès à des activités socio-éducatives et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.

« L'emploi du temps de la personne détenue mineure intègre l'ensemble des entretiens utiles avec les personnels et intervenants concourant à son éducation et son insertion sociale.

« Les personnes détenues mineures de seize ans et plus suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

« Les activités proposées à ce titre consistent en des activités d'enseignement, de formation, socio-éducatives et sportives.

« A titre exceptionnel, le chef d'établissement, seul ou à l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, peut proposer des activités de travail aux personnes détenues mineures, âgées de seize ans et plus. Ces activités ne doivent pas se substituer aux activités d'enseignement ou de formation.

« A titre exceptionnel également, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure âgée de seize ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie.

« Art. 58. – L'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse

« Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont consultés par le chef d'établissement avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure.

« Les activités socio-éducatives mises en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de la personne détenue mineure sont obligatoires et contribuent à la préparation par la protection judiciaire de la jeunesse du projet de sortie individualisé de la personne détenue mineure.

« Art. 59. – L'information des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux

« Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de la personne détenue mineure sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif de la personne détenue mineure. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles. Les emplois du temps scolaires et les livrets d'attestation des parcours leur sont communiqués.

« Art. 60. – Les communications téléphoniques

« Les personnes détenues mineures peuvent téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisées par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

« Art. 61. – La mesure de protection individuelle

« Toute personne détenue mineure peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle. Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité de la personne détenue mineure nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« La personne détenue mineure bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensée de tout ou partie de la vie collective.

« Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits.

« La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y